

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises de la Seine.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Pièces de 6 liard et de 10 centimes à l'N; refus de les recevoir; preuve. — Animaux malfaisants; porc paissant dans un cimetière. — Question préjudicielle; Tribunal de simple police; chemin; propriété. — Converture en chaume; propriétaire; couvreur. — Garde nationale; récidive. — Cour d'assises de la Seine. — Affaire Saunier; assassinat de Montrouge.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.). Majorats et dotations; veuve du titulaire; pension; héritiers; délégation.

CHRONIQUE.
LES LOIS ORGANIQUES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE SAUNIER. — ASSASSINAT DE MONTRouGE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28.)

La table des pièces à conviction est encombrée des vêtements qui recouvraient le corps de la veuve Sauval. On y voit aussi les deux marteaux trouvés, l'un chez la dame Sauval, l'autre chez les époux Saunier.

M. le président fait passer sous les yeux du jury un plan figuratif des lieux. MM. les jurés, dit-il, doivent voir la fenêtre d'où le corps aurait été aperçu par la femme Saunier. Ils remarqueront le rayon de la rue tracé par une ligne.

Les jardins sont tous entourés de murs d'une hauteur ordinaire, c'est-à-dire à la hauteur de deux mètres. Il a été constaté qu'aucune espèce d'escal de n'avait été tentée sur ces murs.

La femme Leroux est rappelée aux débats.

Un de MM. les jurés: On n'a pu savoir si ce jour-là le temps était sombre.

M. le président: Savez-vous cela, femme Leroux?

La femme Leroux: Le temps était couvert. D'ailleurs il était près de six heures: il faisait presque nuit.

D'après les renseignements annexés au plan, de la loge du portier, on devait voir parfaitement toutes les personnes qui entraient ou qui sortaient.

De la fenêtre du cabinet de l'appartement des époux Saunier, on pouvait voir le corps dans la salle à manger, mais en se penchant en arrière et avec beaucoup de peine. Pour s'en assurer, une quantité assez considérable d'effets de la même couleur que les vêtements de la femme Saunier a été annoncée dans la salle à manger, de manière à simuler un corps. On a recherché si on pouvait apercevoir cet amas de la fenêtre du cabinet.

L'architecte a reconnu que c'était difficile, et surtout qu'il était impossible de distinguer dans quelle attitude était le corps, et surtout quelle était la situation des membres.

M. le président: Femme Leroux, la femme Marais prétend vous avoir rencontrée entre deux et trois heures, balayant l'escalier: elle vous aurait parlé. Vous n'avez pas parlé hier de cette circonstance.

Le témoin: Je l'avais oubliée. Je m'en souviens aujourd'hui.

La femme Leroux se retire.

M. le président: Saunier, l'architecte Duquesney, chez lequel vous avez dit d'abord que vous étiez allé, a déclaré que la dernière fois qu'il vous avait vu, il vous avait remis un devis. Ce devis a été saisi à votre domicile, et vous avez déclaré vous-même que vous l'aviez eu huit à dix jours avant votre arrestation.

Saunier: Je ne puis pas dire si je suis allé chercher ce devis avant le 27 mars, ou si j'y suis allé ce jour-là.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Glandaz se lève, et au milieu d'un profond silence commence son réquisitoire en ces termes:

Messieurs, les jurés, quel que grave que soit une accusation, quelque juste sentiment d'horreur qu'un crime puisse soulever, le premier devoir du magistrat qui prend la parole devant vous est de soustraire aux impressions trop vives qui pourraient troubler son jugement, de peser dans le calme et le recensement de sa raison les charges qui pèsent sur les accusés.

Dans cette triste et lugubre affaire, l'accomplissement de ce devoir nous paraît plus nécessaire encore, lorsque nous considérons le crime, et lorsque nos yeux s'arrêtent sur ceux auxquels la justice en demande compte.

Une pauvre femme, arrivée au dernier terme de la vie, a été lâchement assassinée. Les mobiles de cette abominable action semblent encore ajouter à sa gravité. C'est à un sentiment d'ignoble cupidité que la veuve Sauval a été sacrifiée. Ce sont les époux Saunier qui auraient frappé cette femme sans défiance, dont ils avaient reçu les bienfaits, dont ils attendaient l'héritage, qui était venue s'abriter sous leur toit; et en se plaçant sous la protection de leur amitié menteuse, elle serait venue s'offrir en quelque sorte à leurs coups.

Et cependant, d'un autre côté, quelle est donc cette femme Saunier qui aurait commis le forfait? Saunier, son époux et son complice? Y a-t-il rien dans leur passé, qui, en dehors des charges de l'accusation, ait pu légitimer le soupçon terrible contre lequel ils se débattaient en ce moment?

Non, Messieurs. L'instruction a recherché la vie entière de ces deux malheureux, elle n'a trouvé aucun fait assez grave pour être mis dans la balance. Or, vous devez peser cette grave accusation. Ils vivaient depuis très-longtemps à Montrouge dans de bonnes conditions de moralité de famille, élevant honnêtement leurs enfants des produits de leur travail, et de la modeste fortune qu'ils avaient amassée à force d'ordre et d'économie.

Saunier était estimé de tous; il avait dans la garde nationale un grade qu'il devait aux suffrages de ses concitoyens. Le maire de Montrouge, l'officier de police qui a procédé aux pre-

miers actes de l'instruction, leur ont rendu sous ce rapport un complet hommage. La stupefaction a été grande quand la justice est venue les prendre au milieu de cette vie honnête, de cette vie modeste. Aussi n'est-ce qu'avec une grande réserve qu'il faut accueillir les preuves de cette accusation.

Si tous les accusés ont le droit de se placer sous une présomption d'innocence, personne plus que ceux-ci n'a le droit d'invoquer devant vous cette présomption qui jusqu'au moment suprême doit protéger les accusés, et qui ne doit tomber que devant la preuve complète, irrésistible, de leur culpabilité.

Et cependant, Messieurs, après un mûr examen, nous vous le disons bien haut, nous n'hésitons pas à les accuser, parce que cette preuve, selon nous, est acquise contre eux, et qu'à nos yeux il est évident que la veuve Sauval n'a pu être frappée par nulle autre personne que par la femme Saunier; que c'est la femme Saunier qui l'a frappée; et qu'enfin, la culpabilité de celle-ci établie, par un lien de solidarité nécessaire, le mari se trouve enveloppé dans la responsabilité de son action.

Sommes-nous sous l'empire d'impressions funestes? sommes-nous dans la vérité? Voilà ce que vous aurez à juger. Nous allons, pour accomplir notre mission, rechercher les preuves de la culpabilité, non pas en rassemblant une infinité de petits faits insignifiants en eux-mêmes, pour les mettre en faisceau, mais en étudiant la cause elle-même.

Les faits douteux, nous les acceptons tels que la défense les présente. Les circonstances accessoires, nous les négligeons. C'est aux preuves décisives que nous nous arrêtons.

Nous demanderons peu de chose à la parole des témoins. Il fallait bien qu'ils fussent entendus; mais ils n'ont pu donner de détails directs sur l'assassinat. C'est le crime en lui-même, l'heure à laquelle il a été commis, les circonstances qui l'ont entouré, l'état du cadavre de cette malheureuse femme; c'est cet intérieur dans lequel nous entrons; ce sont les constatations, les observations qui ont été faites par les agents de la justice et les hommes de l'art; ce sont les rapports qui ont existé entre la victime et ses meurtriers qui nous fourniront des preuves. Ce sont aussi les actions de la femme Saunier au moment où la mort de la femme Sauval a été découverte; l'heure d'après, jusqu'à l'instant où de vains efforts ont été faits pour obtenir un ordre d'inhumer afin de faire disparaître les traces du crime.

Voilà ce que nous allons scruter avec impartialité, avec scrupule, pour en faire ressortir la preuve évidente de la culpabilité des accusés.

M. l'avocat-général retrace ici les faits de l'accusation, et dit qu'on eût bientôt acquis la certitude, après l'inspection des lieux et du cadavre, que la femme Sauval avait succombé sous les coups d'un meurtrier. A quelle heure le crime a-t-il été commis? Comment l'a-t-il été? dans quel état se trouvait le cadavre? Dans l'administration de la justice il y a un moment suprême, un moment où tous les efforts des magistrats doivent redoubler; ils sentent que quelque chose peut échapper à leurs investigations: il faut donc que tout soit interrogé, sans qu'on puisse voir même quelle sera la portée de ses recherches... il faut constater tous ces mille indices, tous ces détails infimes, du sein desquels peut jaillir un jour la vérité. — Dans cette affaire, les magistrats n'ont pas même voulu déléguer une partie de leur autorité aux agents auxiliaires. Ils ont fait par eux-mêmes toutes les recherches, toutes les constatations.

A quelle heure le crime a-t-il été commis? Evidemment après onze heures, et avant deux heures et demie. Vous vous rappelez, en effet, quel a été l'emploi de la matinée de la veuve Sauval; c'est à onze heures que Vic, le garçon du chantier, l'a quittée; et après son départ, Lapipe l'a vue le dernier. A deux heures et demie se placent la visite de la jeune Esther et les coups redoublés frappés à la porte. Le chien aboie, et pour la première fois cette femme ne répond pas. Il y a une autre indication qui fait supposer que le crime a été commis avant deux heures, c'est que les intestins gardaient les traces d'une digestion de deux ou trois heures au plus. La femme Sauval déjeunait à dix heures; elle dinait à deux heures, et n'avait point encore diné. Ce serait donc à peu près vers midi que le crime aurait été exécuté.

L'auteur du crime a dû choisir son moment avec une grande habileté; aucun fait n'a été saisi qui se rapporte à cet assassinat commis ainsi dans une maison où il y a beaucoup de locataires et un grand mouvement. On n'a vu personne entrer, on n'a entendu personne monter... On a constaté aucun bruit à l'intérieur... La porte de la veuve Sauval a été refermée sans qu'on s'en soit aperçu... Voilà les premières indications qui se présentent.

Étudions les circonstances du crime, et voyons ce qu'il y a d'étrange dans son accomplissement mystérieux.

Il a fallu entrer chez la femme Sauval; pas de traces de fausses clés ou d'effraction... Il a fallu frapper... sonner fortement... A cette heure-là, personne! Vous avez entendu le témoin Lapipe, la femme Durand, la femme Marais, les jeunes époux Gounin. Personne! Les enfants sont allés à l'école, et sont revenus à des heures diverses; ils ont descendu et monté l'escalier... personne!

Voilà le meurtrier introduit à l'intérieur... Suivons-le: voyons tous les détails qui vont nous révéler le crime.

L'assassin frappe la femme Sauval: c'était une pauvre femme de 88 ans! On devait supposer qu'il ne serait pas difficile de l'abattre: elle avait un pied dans la tombe, il suffisait de l'y pousser. Cependant, il n'en a pas été ainsi. Soit inhabileté, soit faiblesse de la main qui frappait, soit sentiment de la conservation chez cette malheureuse femme, il y a eu une lutte, du moins résistance. On lui porte seize coups pendant la vie, remarquez-le bien, alors que le sang circule encore et s'épanche dans les plaies.

Quatre de ces coups sont portés sur la tête, et ce sont ceux-là qui la font tomber. Les médecins ont déclaré qu'elle avait dû crier. Ainsi, résistance assez vive... ou assez longue, cris poussés par cette femme: telles sont les circonstances de l'assassinat.

La femme abattue, que se passe-t-il? Du sang est répandu en grande quantité, et beaucoup plus qu'il n'en a été trouvé, la raison le dit. De ce trou énorme à la tête a dû s'épancher beaucoup de sang... on en trouve à peine. Le meurtrier a pris le soin d'en faire disparaître les traces.

Poursuivons ces investigations. La coiffure de cette femme se composait ordinairement de trois pièces: un velours épais, un bonnet, un serre-tête. Eh bien! les hommes de l'art, sans connaître les conséquences que la justice pourrait en tirer, ont déclaré que le bonnet avait été remplacé après la mort. On conçoit alors que ce bonnet ne portait pas de traces même de simples contusions... Mais si le crime a été ouvert, le bonnet aura été déchiré? Non! il n'existe sur lui aucune trace de l'existence de l'instrument vulnérant! Il faut en conclure que le bonnet n'était pas sur la tête de la victime quand ces coups lui ont été portés.

Une autre observation de même nature, c'est que les vêtements extérieurs avaient du sang, et que les vêtements intérieurs n'en avaient pas. On y a remarqué seulement une sérosité sanguinolente; mais si c'est le résultat de l'infiltration, on remarquera cette sérosité à l'intérieur... Non, c'est l'extérieur qui en est imprégné. L'objet a échappé, et ces deux observations restent dans toute leur puissance. Le bonnet a été remplacé;

un autre vêtement a été mis. Tout cela a été fait dans le même ordre d'idées, pour faire croire à la mort naturelle, à un étourdissement causé par le grand âge de la malheureuse femme, et qui l'a frappée comme un coup de foudre. C'est pour cela, alors que beaucoup de sang avait été versé, qu'on le fait disparaître; c'est pour cela que l'on revêt le corps d'habits qui ne sont point ensanglantés; c'est pour cela qu'on place auprès de ce cadavre un corset dans lequel on a piqué une aiguille avec du fil, pour faire croire que cette femme travaillait quelques instants avant sa mort. Pour mieux accorder ce que l'on pense, on laisse sur le meuble à côté duquel le corps était tombé, les lunettes dont M^{me} Sauval ne se servait que quand elle travaillait.

L'instrument du crime a été un marteau. M^{me} Sauval avait un marteau pour casser son sucre, et il se trouve que ce marteau, qui a un long usage, a été récemment lavé et gratté.

Enfin, le cadavre est placé d'une telle façon, dans une position telle, que d'une certaine fenêtre du logement supérieur on puisse le voir... Il était impossible de le découvrir dans toute autre partie de la salle.

Si on l'avait avancé de six pouces, tout disparaissait; si on l'avait mis sur le côté, on ne le voyait pas. Il n'y avait que cette seule place d'où on pût le voir, et encore on ne pouvait voir qu'une portion de la tête...

Quant à l'appartement, rien n'était dérangé... Tout était dans un ordre complet; toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour que des soustractions ne pussent avoir lieu. Tous les tiroirs où il n'y avait que des objets insignifiants étaient ouverts. Mais il y avait deux tiroirs dans lesquels étaient des valeurs, des papiers, des testaments; les clés de ceux-là avaient disparu. Ainsi se résument toutes les circonstances matérielles de l'assassinat.

Quel a été le mobile de ce crime? Est-ce la vengeance? Non! pas une personne raisonnable ne voudra le croire. Un ennemi ne prend pas tant de précautions. D'ailleurs la femme Sauval n'avait pas d'ennemis. Vous savez quel était le cercle de ses connaissances. Il faudrait avoir une bien grande ignorance du cœur humain pour supposer des ennemis à cette pauvre femme. La vieillesse est comme l'enfance, elle est faible; elle inspire un sentiment d'intérêt; on est disposé à la protéger et à la défendre. Quelquefois, quand elle se prolonge trop longtemps, elle suggère de bien cruelles impatiences à ceux qui doivent profiter de sa fin; mais en dehors de ces sentiments de cupidité, elle ne soulève pas d'inimitiés; elle ne fait pas naître des projets de haine ou de vengeance.

Est-ce le vol? On a parlé d'une montre qui a disparu... de la menue monnaie qui ne s'est plus retrouvée dans un sac. La montre! on peut penser qu'elle l'avait eue, et qu'elle ne l'avait plus depuis quelque temps. La monnaie! il est possible qu'elle soit tombée dans la lutte, et que l'assassin l'ait ramassée sans être guidé par une pensée de vol.

Comment! cet homme qui aurait bravé tous les dangers au risque de sa vie, se serait contenté de prendre une vieille montre, quelques menues pièces de monnaie? Non! non! Nous aurions vu là une seconde épreuve de cet horrible assassinat qui a naguère épouvanté tout Paris: l'assassinat de la rue du Temple; la porte enfoncée; cette femme abattue d'un seul coup, tous les tiroirs brisés avec effraction, toutes les valeurs disparues... tout emporté!... Voilà ce qui serait arrivé. Mais vous savez comment cet intérieur respirait la propreté, comment tout était à sa place, comment ce cadavre avait été habillé, comment ces lunettes avaient été mises sur un meuble, et ce corset près du cadavre... Comment on avait étanché le sang et disposé le corps. Le meurtrier était là chez lui, pour ainsi dire. Non, un malfaiteur ne s'était pas introduit dans cet intérieur. Un vol est impossible!

Le crime n'est le résultat ni d'un sentiment de vengeance, ni d'un vol, ni prémédité par quelqu'un du dehors; il est impossible qu'il ait été commis par une personne de l'extérieur.

Mais avançons dans cette accusation. La sollicitude de la femme Saunier, sollicitude si vive, ne s'est pas éveillée un instant dans cette fatale journée. Vous avez vu cependant de quelle manière elle veillait à la santé de la dame Sauval. L'appartement de cette malheureuse femme, c'était une anpece de son propre appartement. Cette pauvre femme avait pour la femme Saunier la tendresse d'une mère: Mme Saunier devait donc avoir pour elle la sollicitude d'une fille. Eh bien! elle n'a rien entendu, ni la porte s'ouvrir, ni les cris, ni les efforts de la lutte, ni la porte se refermer... rien! absolument rien.

Aux yeux de la raison, au nom des faits matériels, nous le répétons, il est impossible qu'un homme du dehors se soit introduit auprès de M^{me} Sauval. Il ne l'eût pas osé! Il ne l'eût point pu... Il n'eût pas accompli le crime dans de telles conditions, avec des circonstances de cette nature.

Si ce n'est pas une personne du dehors, le cercle de ceux parmi lesquels nous pouvons chercher le coupable se rétrécit singulièrement. Quel est-il? L'accusation vous dit que c'est la femme Saunier.

Dans cette maison, où se trouvent plusieurs locataires, les uns ne connaissent pas la femme Saunier; les autres n'avaient eu avec elle que des rapports fugitifs. Il n'y avait dans la maison qu'une seule famille qui eût intérêt au crime, c'était la famille Saunier.

M. l'avocat-général rappelle ici les rapports d'affection et d'intérêts qui ont existé entre la dame Sauval et les époux Saunier, et revient sur la position de fortune des uns et des autres.

La dame Sauval avait cinq ou six cents francs de rentes. Les époux Saunier avaient pris d'elle un petit capital à fonds perdu. Ils lui payaient un intérêt énorme de son capital, puisqu'ils lui donnaient 40 fr. d'argent et un logement de 250 fr. de fruit et des fleurs de leur jardin. Il y avait des espérances testamentaires qui s'accomplissent sur Saunier et Plot. Saunier comprenait qu'il l'avait emporté sur Plot, car il avait emmené chez lui la femme Sauval. On tenait à la garder dans la maison, d'où l'on écartait avec soin ses anciennes connaissances. Le testament olographe de 1842, portant cette suscription, Pour vous, ne pouvait être ignoré. Et comment ne l'aurait-on pas connu? La dame Sauval en parlait à tout le monde, à la dame Houlin, à la dame Dubost. Ce testament olographe était parfait. Mais cela ne suffisait pas, on voulait un testament authentique. Aussi, en 1843, la femme Saunier envoya chercher des témoins, et elle dit à l'un d'eux, qui lui fait remarquer qu'il n'y en a que trois, qu'il est intéressé. « Mon mari ne peut être témoin, parce qu'il est intéressé. » La dame Sauval ne veut pas tester ce jour-là, pour que le voisinage ne connaisse pas ses affaires. Mais plus tard elle va chez le notaire, M^{me} Postans, et elle fait un testament qui devait s'exécuter par les soins et sous les auspices de la femme Saunier! Ses intentions bienfaisantes à l'égard des époux Saunier avaient une sorte de notoriété dans la commune de Montrouge, puisque le lendemain, lorsque Saunier apprend la mort de M^{me} Sauval au sieur Balloche, ce dernier lui dit: « Voilà une bonne affaire pour toi; tu n'en fais jamais d'autre! »

Vous savez ce qui a précipité la catastrophe. La dame Sauval voulait quitter Montrouge. La femme Dubost lui avait fait la proposition de venir rester chez elle... Proposition, nous nous bâtons de le dire, qui n'avait rien que de très honorable, car la femme Dubost n'a jamais convoité d'héritage. Il résulte d'un des interrogatoires de la femme Saunier qu'elle connaissait très bien cette circonstance. Il y avait une concurrence plus dangereuse encore: celle de M. Plot! Il voulait attirer chez lui M^{me} Sauval. Saunier lui-même a dit dans un de ses inter-

rogatoires: Je savais que Plot voulait attirer la dame Sauval. Saunier et sa femme avaient donc un intérêt mutuel, pressant, à se défendre de la femme Sauval. On sait combien les testaments sont fragiles, combien les convoitises d'intérêts sont ardentes. Ils se disaient: Elle est là, sous notre clé, nous la voyons, nous surveillons ses démarches, ses moindres actions. Mais voilà Mme Dubost, voilà Plot, qui veulent la détourner; elle se dispose à nous quitter; le succès que nous avons eu sur Plot est compromis; si elle va chez Plot, la femme Sauval instituera Plot son légataire universel, de même qu'elle nous a institués nous Saunier ses légataires universels quand elle était livrée à notre bienveillance intéressée... Messieurs, ne cherchez pas ailleurs l'intérêt du crime.

Le ministère public revient sur la perpétration du crime et sur l'impossibilité qu'il ait été commis par un étranger, sans qu'aucun des incidents en ait été saisi par la femme Saunier. Cette femme seule était dans toutes les conditions nécessaires pour accomplir le crime avec un pareil mystère. Elle avait une double clé du logement; elle peut y pénétrer à toute heure... le chien n'aboie pas à son approche... Tout a été disposé pour simuler l'apparence d'une mort naturelle. Pour tout autre intérêt que celui de la femme Saunier, ces précautions ne se comprennent pas. Pourquoi ce cadavre habillé... ces lunettes... ce corset?... C'est que la femme Saunier s'est dit: Il n'y a pour moi qu'un moyen d'écarter les soupçons, d'empêcher qu'on suppose un crime, car ce crime, accompli au milieu de la journée, à côté de moi, sous mes yeux, sans que j'aie rien vu, rien entendu, on me l'imputera! et il ne faut pas qu'on m'accuse. Voilà pourquoi l'on habille le cadavre, pourquoi on lui met un bonnet!

La s^{re} M. l'avocat-général, je reconnais la main d'une femme... je la reconnais encore dans ces coups multipliés qui n'ont pu être portés que par un bras débile. On espère que le soir le crime échappera aux investigations, qu'on obtiendra un permis d'inhumer. De toutes ces démarches auprès de l'autorité pour obtenir précipitamment un permis.

Les époux Saunier ont fait ce calcul: L'appartement ne présentera aucun désordre; le cadavre n'aura rien de dérangé; on dira: Cette pauvre femme s'est endormie sans efforts du sommeil de la mort; pas de sang, ou à peine quelque sérosité sanguine, parce que cette femme s'est blessée en tombant. Il y avait bien des chances pour que ce calcul réussit.

La seule voie de salut c'était de faire croire qu'il n'y avait pas eu de crime. Toute la conduite des époux Saunier vient confirmer cette interprétation.

L'accusation a donc raison de dire: Le coupable, c'est la femme Saunier. Elle seule a pu commettre le crime; elle seule avait intérêt à le commettre: elle seule l'a commis!

Suivons-la maintenant dans cette journée du 27:

Elle est restée toute la journée chez elle. Les heures du crime sont celles pendant lesquelles elle n'a eu aucune surveillance, pas même celle de la famille. Ses enfants sont allés à l'école. Le jeune garçon est rentré à midi, la jeune fille un peu plus tôt; mais à onze heures, onze heures et demie, cette enfant est allée chez le boucher chercher du veau. La femme Saunier, sentant bien l'importance d'un pareil détail, a voulu placer à trois heures cette commission; mais elle a été démentie par la portière et par le jeune Hippolyte. L'accusation prétend qu'à une heure la femme Saunier n'était pas à son domicile; elle soutient, elle, qu'elle s'y trouvait. Comment l'accusation prouve-t-elle qu'elle n'y était pas? Par le témoignage de la femme Lottin. Cette femme a sonné à une heure, et les enfants ont dit que leur mère était sortie.

M^{me} Saunier a prétendu qu'elle n'avait pas reçu la femme Lottin parce qu'elle ne voulait plus lui donner son linge. Il était bien plus simple de la faire entrer pour le lui dire. Il fallait bien le faire tôt ou tard. D'ailleurs, la femme Lottin ne s'attendait pas à cette disgrâce. On lui avait remis du linge la semaine précédente. Mais par quelle divination, quand on a sonné, la femme Saunier a-t-elle su que c'était la femme Lottin? La blanchisseuse n'avait pas de jour fixe; rien n'annonçait qu'elle dut venir, et elle n'avait pas été prévenue que c'était elle, puisque les enfants, sans sortir de la salle à manger, ont dit que leur mère n'y était pas. La femme Saunier ayant prétendu qu'elle était chez elle, on a interrogé de nouveau les enfants; on leur a demandé ce que faisait leur mère; l'un dit qu'elle était nue et qu'elle s'habillait; l'autre qu'elle travaillait.

La femme Saunier dit de son côté: Je ne travaillais pas, je ne m'habillais pas; je rangeais, j'épongeais la chambre de ma fille. Quant à la femme Lottin, elle a déclaré que les enfants ne sont pas sortis de la salle à manger, et qu'ils n'ont pas prévenu leur mère. Voilà la vérité... C'est qu'à ce moment quelques unes des circonstances du crime s'accomplissaient.

M. l'avocat-général revient sur les précautions qu'aurait prises la femme Saunier, afin de faire croire à la mort naturelle, sur le soin qu'elle a eu d'envoyer deux fois la jeune Esther frapper à la porte de M^{me} Sauval comme si elle n'était rien su.

Elle sait bien cependant, poursuit-il, que la veille M^{me} Sauval a eu des étourdissements et s'est recommandée à ses soins. Si elle est inquiète, elle prendra sa seconde clé; elle ira chez M^{me} Sauval s'informer de sa santé, la secourir. Non, elle veut paraître s'occuper de la femme Sauval, mais elle ne veut pas pénétrer dans la chambre mortuaire; elle veut qu'on n'y pénètre qu'à l'approche de la nuit, quand son mari sera revenu de son bureau. Dans cette représentation, à l'aide de laquelle la police locale sera surprise, c'est à ce moment seulement que le cadavre doit être vu.

Avec d'autres conditions, vous auriez vu la femme Saunier craintive, toute prête à prodiguer des secours à celle de qui elle n'avait reçu que des bienfaits. Innocente, elle l'eût fait; coupable, elle ne le fait pas, parce que le moment d'entrer auprès de M^{me} Sauval n'est point encore arrivé.

Et en effet, elle attend: les heures s'écoulent; cinq heures sonnent. Alors, le 27 mars, à cinq heures et demie, par un temps assez brumeux, lorsque la lumière n'est plus intense et vient mourir en quelque sorte dans cette salle à manger, elle se place derrière une fenêtre d'où l'on pouvait voir le cadavre à la rigueur, mais pas tout entier, car le rayon visuel ne pouvait aller que jusqu'à la tête, jusqu'au cou, à la poitrine tout au plus. Il était arrivé précisément que M^{me} Saunier, qui, sans se donner aucun mal, obéissant aux règles du bon sens le plus vulgaire, de l'affection la moins vive, pouvait entrer chez M^{me} Sauval, s'était mise à ce seul angle d'où elle pouvait découvrir que M^{me} Sauval était, non pas morte, mais par terre. Cette fois vous allez ouvrir! non: Je suis saisie... Saisie de quoi? est-ce qu'il y a un cadavre? vous n'en savez rien encore; cette femme a quatre-vingt-huit ans, elle peut respirer; vous pouvez prendre votre clé, vous précipiter; vous ne devez pas avoir cette peur superstitieuse du cadavre. Il faut bien qu'un reste d'espérance batte dans votre cœur! C'est une femme qui vient de tomber et qu'il faut secourir à l'instant même. Innocente, vous l'eussiez fait; coupable, vous dites qu'elle est morte! Ah! vous le saviez!

La femme Saunier va chercher la portière. Celle-ci monte, elle regarde fixement, à plusieurs reprises, elle se penche, beaucoup... et enfin elle arrive à découvrir... la tête, tout juste,



On va chercher le portier; on lui dit: « Avez-vous du courage? (le courage d'entrer chez une pauvre vieille femme!) Moi, je ne l'ai pas. » Le portier ouvre la porte: il touche la main de M^{me} Sauval; il y trouve un peu de chaleur encore. Il dit: « Elle est morte; il n'y a qu'un instant qu'elle est morte. » Et vous n'entrez pas! Peut-être que des soins la rappelleraient à la vie, et un homme de l'art n'est point appelé! Non, M^{me} Saunier remonte chez elle tranquillement, et se remet à travailler... Elle cède la mort jusqu'au dernier moment.

Il est cinq heures et demie, six heures. Que fait M^{me} Saunier? Elle prend la clé; elle dit à la portière: « Ne dites rien, ne parlez pas encore de cette mort. Il faut attendre mon mari. » Cette défense a-t-elle été donnée? La femme Leroux l'a rapportée dans l'instruction, même quand elle a été confrontée avec la femme Saunier, que voulait-on? Obtenir le permis d'inhumer. Il fallait attendre pour cela le retour du mari; il fallait qu'aucun regard investigateur ne pût avant ce moment saisir, sous cette apparence d'ordre, le crime abominable qui avait été commis.

M. Saunier rentre à six heures et demie; sa femme lui dit: « M^{me} Sauval est morte. » Elle était morte depuis une demi-heure à peine. On avait constaté le décès en lui touchant la main. Il lui restait quelque peu de chaleur. Le mari, du moins, aura la pensée qu'on peut encore la secourir... Non! sans en demander davantage, il reprend son chapeau, il sort. C'est qu'il faut à l'instant même que le permis d'inhumer soit obtenu.

Le crime déguisé, masqué par la main d'une femme, la réputation de probité dont on jouit, et puis la nuit, aux ombres de laquelle le commissaire de police n'a pas vu le sang, tout couvrira l'assassinat, et l'on obtiendra la permission d'en faire disparaître les traces. Voilà pourquoi Saunier sort précipitamment, comme s'il savait à l'avance tous les détails de cette mort tragique. Quelques instants après, M. Colas, le médecin, le trouve à sa porte, dans une attitude telle qu'il a dit: « J'ai cru qu'il me guettait. »

Cédant à ses vives prières, à ses obsessions, M. Colas le suit. Il entre... Saunier n'entre pas. Colas ressort quelques instants après. Saunier, qui a échoué de ce côté, va chez le commissaire de police, et, en revenant avec lui, engage une conversation tout-à-fait extraordinaire s'il est innocent. « Comment! lui dit le commissaire de police, vous n'êtes pas entré dans la chambre! vous ne vous êtes pas assuré du décès, vous n'êtes pas allé porter des secours en cas de besoin! En vérité, c'est surprenant. Vous me donneriez la pensée d'un crime. — Assurément, dans ma position, personne ne pourra m'accuser de l'avoir tué. » Voilà ce que répond brusquement Saunier. Ainsi la première pensée d'un crime se révèle par la bouche de Saunier, saisissant quelques paroles fugitives du commissaire de police.

Saunier, dont la vie a été honnête, irréprochable jusque là, dont la conscience doit bondir, ne trouve pas d'autres accents que ces paroles: « Est-ce que je pourrai être inquiété?... Je crains d'être arrêté... J'avais une clé... Si l'on m'inquiétait! » Et il va demander des témoignages, solliciter des recommandations auprès du juge d'instruction...

Notre conviction est formée, Messieurs les jurés. Pesez les circonstances de ce procès, les raisons pour et contre, et ne tenez aucun compte de nos convictions personnelles! A Dieu ne plaise que nous cherchions à vous les imposer. Ne croyez pas que nous vous en parlions pour faire à vos consciences une sorte de violence morale. Non! Nous vous disons dans toute la sincérité de notre âme, dans l'accomplissement de notre devoir: il est impossible qu'aucun autre que la femme Saunier, assistée de son mari, ait commis ce crime.

Il est constant qu'il n'a pu être accompli par quelqu'un du dehors. Les époux Saunier avaient seuls dans cette maison intérêt à le commettre. Et puis, enfin, il y a des faits qui rattachent la femme Saunier directement à l'assassinat. Ces coups répétés, frappés deux fois à la porte de la femme Sauval; ce cadavre coiffé et habillé, toutes ces circonstances du crime qu'il n'est plus besoin de retracer; cette précaution d'enfermer les valeurs et les titres de la succession; cette autre précaution de placer le cadavre sur le seul point où il puisse être aperçu d'une des fenêtres de l'appartement des époux Saunier, en se plaçant au sommet de l'angle visuel:

Voilà ce qui lie d'une manière absolue la femme Saunier au crime, ce qui l'y rattache plus que ne pourraient le faire des témoignages positifs.

Puis, enfin, toute cette apparence d'une mort naturelle, dont seuls ils pouvaient avoir l'idée, voilà ce qui accuse les époux Saunier.

Ils se sont distribués les rôles: la femme est la plus énergique, elle sera l'instrument du crime... Est-il besoin d'une grande force pour éteindre cette lumière qui va mourir d'elle-même, pour enlever le peu de jours qui reste à vivre à cette malheureuse? C'est elle qui habillera le cadavre, qui doit le parer pour que la justice permette de l'inhumer.

Mais, il fallait que le mari prévint la justice; il le fait, il sollicite, pour enlever le corps, un permis d'inhumer; et c'est pour cela qu'au premier mot, cet homme sans force se trouble et se dénonce lui-même; c'est pour cela qu'il s'écrie: « Est-ce qu'on me soupçonne? Est-ce que je suis exposé à être arrêté? » Voilà les faits! voilà la vérité.

Si à l'égard de Saunier les charges paraissent moins graves, c'est que le rôle qu'il avait accepté n'était pas aussi actif. Mais il a continué ce que sa femme avait commencé. Les charges qui pèsent sur sa femme doivent se reporter aussi sur lui.

Nous avons accompli notre tâche. C'est à vous à remplir la vôtre. Nos convictions sont entières. Vous peserez à votre tour toutes les charges qui s'élevaient contre les accusés. Et alors, quelque pénible qu'il puisse être, vous ferez votre devoir. Vous comprendrez que pour de pareils faits il n'y a pas de transaction possible: et votre devoir, vous l'accomplirez avec fermeté!

Après ce remarquable réquisitoire, qui a été constamment écouté avec une grande attention, l'audience reste suspendue pendant vingt minutes; elle est reprise à une heure.

M. le président: La parole est aux défenseurs des accusés.

M^r Crémieux se lève, et s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, au moment où je vais prendre la parole dans cette mystérieuse affaire, un frisson involontaire me saisit, et je suis convaincu que vous n'en serez pas surpris. Comment! c'est devant des jurés que l'on vient soutenir une accusation dans laquelle pas un témoignage ne s'élève contre les individus qui sont soumis aux investigations de la justice! C'est devant des jurés qu'on apporte un ensemble de présomptions morales sur lesquelles va se fonder une accusation capitale contre une femme et contre un homme qui jusqu'au jour de cette effroyable accusation ont mené tous les deux une existence irréprochable, et peuvent donner leur vie passée comme le meilleur gage de leur défense!

Je sais bien que nous sommes sous l'empire d'une législation — et d'une heureuse législation, qui n'a pas besoin qu'on lui fournisse des témoins de vue. J'étais bien que l'on ne demande pas autre chose aux jurés que de prononcer en leur âme et conscience, et d'après leur intime conviction. Prenez-y garde cependant, ce n'est pas pour rendre la position des accusés plus malheureuse et plus difficile, mais bien pour leur donner plus de garantie, que cette législation libérale a été introduite.

Autrefois, avec un certain nombre de témoignages, le juge était lié.

Aujourd'hui, malgré une masse énorme de témoins, le jury n'est pas lié.

Quand on n'aura pas un seul témoin, pas une preuve, est-ce qu'on pourra condamner, surtout quand il s'agit de deux époux dont toute la vie a été honnête et à l'abri du soupçon? Est-ce qu'on pourra venir vous dire qu'en l'absence de tous les éléments qui sont nécessaires pour s'éclairer, votre conscience ne doit pas hésiter? Non! Ce serait faire injure à vos consciences!

On a fait, quoi qu'on en ait dit, un immense faisceau de toutes les présomptions qui peuvent exister dans cette cause, pour venir vous dire: la culpabilité est certaine.

Mais, je vous le demande, vous a-t-on apporté une preuve, un témoignage? Quarante-sept témoins ont été entendus: en est-il un, un seul qui vous ait dit à quelle heure cette malheureuse femme, qu'on place sous le poids d'une accusation capitale, est entrée dans l'appartement de la victime, à quelle heure elle en est sortie, combien de temps elle y est restée?... En est-il un, un seul, qui vous dise que cette femme a été vue ou aperçue dans une des circonstances se rattachant au crime, qu'on ait remarqué dans sa physionomie, sur son visage, quelque chose qui ait pu faire penser qu'elle se préoccupait

de ce crime, qu'elle avait le dessein prémédité de le commettre? Y a-t-il dans ce débat une seule bouche de laquelle soient partis ces mots: Voici une circonstance avant le meurtre, pendant sa perpétration, ou après, qui incrimine la femme Saunier? Et cependant les convictions du ministère public n'hésitent plus; elles sont formées; convictions d'autant plus dangereuses qu'elles émanent d'un homme de talent et d'un homme consciencieux!

Dieu veuille, quant au talent, que nous en ayons assez pour détruire les impressions de ce réquisitoire! Mais si le talent faisait défaut, vos cœurs ne me feront pas défaut, car vous ne voudrez pas décider, sur des présomptions, du sort de deux infortunés, qui sont victimes d'apparences mensongères!

Il vous faudra autre chose pour frapper ces deux époux. Que dis-je? Vous avez bien compris qu'il ne peut être question du mari, parce que le mari ayant rempli ce jour-là ses occupations habituelles, s'étant rendu à son bureau, et étant sorti à l'heure accoutumée, étant allé passer une demi-heure, comme il le faisait tous les jours, chez une femme avec laquelle il échangeait des journaux, ayant taillé des plumes pour ses enfants, mangé avec cette femme, reste tout à fait en dehors de cette accusation.

Il faut, vous a-t-on dit, que l'accusation qui s'élève contre cette femme atteigne aussi le mari: c'est la nécessité du réquisitoire. Eh bien! la cause, en ce qui concerne le mari, vous l'avez jugée dès à présent. Dans l'intérêt de la femme, dont je vais plus spécialement vous présenter la défense, je vous dirai d'abord qu'une fois qu'on aura reconnu qu'il est impossible que Saunier ait contribué à ce crime épouvantable, il est plus difficile, au point de vue de l'accusation elle-même, d'expliquer que la femme l'ait commis. Non! la femme n'est pas coupable si le mari n'y est pour rien!

Est-ce que par hasard vous prétendriez que, sans que son mari sans doute, sans qu'il y eût de sa part intérêt, consentement, assistance, la femme a tué la veuve Sauval? Cela serait repoussé par tout le monde. Il a donc fallu que le mari vint sur ces bancs, et qu'il apparût là dans l'ombre, sur l'arrière-plan de cette accusation, on vous l'a présenté comme le complice du crime, sauf à ne pas insister trop vivement dans les réquisitions de l'organe de la loi. C'est là, Messieurs, un des plus graves arguments de ma défense: comme il y a impossibilité que le mari soit condamné, il y a aussi impossibilité que la femme soit condamnée.

Il y a, dis-je, une impossibilité morale, et que j'appellerai, moi, matérielle, que la femme ait prémédité, préparé, consommé ce crime à l'insu du mari.

La condamnation de la femme serait la condamnation du mari.

Sans condamnation contre le mari, je ne vois plus de charges qui puissent en motiver une contre la femme, et je me perds dans cette accusation.

Au reste, Messieurs, assez de réflexions. Permettez-moi encore, cependant, de revenir sur ce que je vous ai présenté d'abord: plusieurs fois vous avez entendu ces mots dans le réquisitoire: nous demanderons peu de choses aux dépositions des témoins; les témoignages sont inutiles pour fonder cette accusation; les présomptions morales sont tout. C'est de ces présomptions que nous ferons sortir la culpabilité, sans en former même un faisceau...

Eh bien! Messieurs, je vous le dis: là où les témoignages manquent vous devez vous méfier, et la manière dont vous m'écoutez prouve que vous êtes disposés à suivre jusqu'au bout la difficile mission qui vous est confiée, de rechercher la vérité d'après les preuves directes et les témoignages.

Une pauvre vieille femme, âgée de 87 à 88 ans, a été assassinée dans la journée du 27 mars 1845. Assassinée, je ne le conteste pas. Je ne veux pas vous dire, pour jeter quelques alarmes dans vos esprits, qu'elle n'a pas été tuée; non! je n'avancerai rien que la raison repousse et désavoue. Je crois que l'assassinat a eu lieu; je crois que cette malheureuse femme a été frappée lâchement, dans des circonstances horribles... Comment est-elle morte? qui l'a tuée? Les circonstances, plus on les fera épouvantables, plus on chargera le tableau, et plus on entrera dans l'esprit de la défense. Écoutez bien ce qu'il faut que soit cette femme. D'après l'accusation, la femme Saunier aurait été, jusqu'à l'âge de quarante ans, entourée de l'estime et de l'affection de tous; elle élevait bien ses enfants; pas le moindre soupçon sur sa conduite et sur ses mœurs.

En un mot, c'est une brave et honnête femme... Eh bien! elle aura assassiné une femme presque au déclin de la vie, une femme qu'elle a elle-même entourée des soins les plus tendres, dont elle n'a qu'à se louer, qui a reçu son mari au berceau, elle l'aura frappée à coups redoublés, étranglée, mutilée, elle aura étanché le sang qui coulait de ses blessures; elle lui aura lavé le visage; elle n'aura laissé aucune trace de l'assassinat; elle aura enlevé les clés, tout remis en ordre dans l'appartement, coiffé, habillé la victime; elle aura ensuite traîné le cadavre à un endroit situé tout juste de manière à ce qu'on puisse voir le corps d'une fenêtre supérieure. Et tout cela, elle l'aurait fait seule, car la complicité du mari n'est pas soutenable. Voilà ce qu'elle aura fait à quarante-huit ans... Elle aura consommé ce crime d'une manière aussi effroyable, aussi lâche! Mais ce n'est pas tout: elle aura joué dans la journée, après cette atroce tragédie, la plus indigne comédie... Elle aura envoyé sa fille frapper à la porte de la salle où est étendue la victime; elle aura dit: « La pauvre Mme Sauval ne répond pas... elle est si sourde! »

En un mot: le matin, assassin impitoyable; le soir, hypocrite consommée, voilà ce que c'est que cette femme!...

Comment! elle serait arrivée là du premier coup?

Comment! un premier crime aurait été commis avec autant d'infamie et de cruauté!...

Mais cette femme a donc bu du sang? Elle a donc été élevée dans les passions les plus vindicatives et les plus barbares? Ses enfants la fuient donc comme une mégère? Son mari sans doute est malheureux et tremble à son aspect? Eh bien, non! Vous avez entendu les personnes qui vivaient auprès d'elle; aucune n'a un reproche à lui faire. Chez elle, elle était bonne et prévenante. Eh bien! cette femme, elle a commis l'œuvre épouvantable; elle l'a consommée à onze heures du matin, et elle a froidement attendu son mari pour lui en révéler l'existence.

C'est là le crime; c'est là l'accusation! et vous ne vous êtes pas demandé si elle était imputée à des gens infâmes, déshonorés, hétris par des turpitudes et des crimes antérieurs?

Oh! le ministère public l'avait bien pressenti, lorsque dans son habituel il rendait lui-même témoignage des bons antécédents des accusés, et qu'il disait: Dans aucune accusation on ne doit se livrer avec plus d'abandon à ce principe tutélaire que la présomption, que peuvent, que doivent invoquer des accusés, c'est une présomption d'innocence.

Malgré cette première impossibilité morale, la plus grande de toutes, le ministère public croit encore au crime. Mais cela n'a pas ébranlé vos consciences.

Fatigué de ces terribles débats, j'allai, dans la soirée d'hier, renouveler mes forces épuisées, relever mon courage, fortifier mon moral abattu, en entendant sur notre première scène quelques-unes des inspirations sublimes de notre grand poète.

Ces vers frapperont mon oreille:

Quelle crime toujours précède les grands crimes...
Un seul jour ne fait pas d'un homme vertueux
Un perfide assassin...

Cela est vrai, Messieurs, dans tous les temps, chez tous les peuples, parmi tous les hommes. Cette femme, telle que vous la représente l'accusation, mais ce serait le monstre le plus abominable vomi par l'enfer, ce qu'il y a de plus hideux sur la terre! Comment! elle a choisi pour victime de ses exécrables forfaits une pauvre vieille femme de 88 ans, qui avait peut-être quatre jours à vivre! Après l'avoir abordée, elle l'a assassinée à coups redoublés, elle l'a frappée à outrance. Cette femme a fait résistance, sa main gauche a été frappée, blessée; elle s'est secouée, sa cuisse a été meurtrie, contusionnée; elle s'est remuée, son bureau lui a fait alors sur l'omoplate une nouvelle blessure; elle a demandé grâce, et quatre coups sur la tête ont étouffé ses supplications, arrêté ses cris! Dieu pouvait inspirer la terreur à l'assassin! L'assassin ne montre que de la rage! Il a voulu boire le sang de la victime. Je ne sais pas s'il l'a étanché, mais il l'a bu! (Mouvement dans l'auditoire.)

Et puis il a traîné le cadavre en lui serrant un lien autour du cou, avec une force telle qu'il a été impossible d'en défaire les nœuds. Ce n'est pas tout encore: il y a sept jours dans la semaine; il y en a deux pendant lesquels la famille se livre au repos, se réunit sous le même toit: le dimanche et le jeudi les enfants ne vont point à l'école.

L'accusée est bonne mère; elle a toujours montré pour ses enfants la plus tendre, la plus inquiète sollicitude. Savez-vous quel

jour elle choisira pour son crime? Le jour où ses enfants se réjouissent auprès d'elle, pour se délasser de leurs premiers travaux.

Elle pouvait la tuer le mercredi ou le vendredi... Elle a voulu la tuer le jeudi!

Infâme et misérable assassin, elle a voulu que ses enfants vissent lui donner leurs baisers innocents avant de souiller ses mains d'un crime!

Eh bien! sous le poids de ces impressions qui sont vraies, qui ne sont pas prises en dehors des débats, examinez le procès en lui-même, et demandez-vous s'il est possible qu'un tel crime ait été commis.

Quand a-t-elle donc commencé à concevoir la pensée de ce crime?

Il n'est pas présumable que le dessein lui en soit venu en entrant dans l'appartement de la victime.

Elle y a sans doute réfléchi, elle l'a mûri: quand? à quelle époque? est-ce que l'acte d'accusation s'en occupe? Non. Il faut que ce soit elle cependant qui en apporte les preuves... Qu'elle prenne le laps de temps qui lui conviendra... un an, six mois, trois mois, quinze jours... Mais non! Elle ne peut pas nous montrer dans le passé de cette femme, le dessein, le germe d'un crime!

Le défenseur insiste sur l'absence de preuves et même de présomptions relativement au dessein de commettre le crime. Il discute ensuite l'intérêt qui aurait été le mobile d'un aussi effroyable attentat.

Les époux Saunier, continue-t-il, ont pris à fonds perdu 800 francs de capital. Ils donnent 40 francs à cette femme. Ils lui donnent un logement de 200 francs, de 250 francs si l'on veut. Certes! au bout de trois ou quatre ans, ces 800 francs sont gagnés par elle. Est-ce que nous nous en plaignons?

C'est pas tout. Qu'est-ce que nous avons dit au portier? Quoi que ce soit que veuille la dame Sauval, quoi que ce soit qu'elle demande, il faut le lui donner: fruits, légumes, fleurs de notre jardin, et elle comme à nous. Est-ce là la conduite de gens avides et intéressés? La veille de sa mort, elle a passé la soirée avec nous; elle était malade; nous lui avons prodigué des soins, et le lendemain à midi nous l'avons égarée! Ah! c'est que nous voulions nous débarrasser de la rente, et avoir l'héritage de son bien!... Examinons.

Nous voulions nous débarrasser de la rente... Mais pourquoi donc, après trois ans, après quatre ans, après cinq ans... pourquoi pas plus tôt? C'est inconciliable avec notre conduite antérieure. Mais il y avait un héritage! Comme on s'est rattaché à cet argument! car s'il n'y a pas d'héritage, adieu l'accusation! Ne l'oubliez pas. Alors on vous a parlé de l'épouvantable cupidité de ces avarés qui ne pensent qu'à thésauriser, à amasser écu sur écu... on a évoqué le testament!

Qu'est-ce que c'était donc que ce fameux testament? d'abord le commissaire nous? J'ai entendu le ministère public nous dire: « Vous connaissiez le testament, » et moi je réponds que non; que je savais seulement que la dame Sauval devait laisser quelques souvenirs de sa bienveillance à mes enfants; j'ai toujours pensé qu'elle voulait distribuer sa modeste fortune, pour ne pas dire son chef-pièce, entre la fille de Piot, mes enfants, la demoiselle Lefrançois, et peut-être Piot et moi. Cette fortune, vous l'avez enlevée avant que nous l'avez pu.

Déduction faite de notre rente de 800 francs et des autres rentes viagères qui s'éteindront au décès, en supposant ce pécule aussi énorme que possible, il ne dépasse pas 3,000 francs. 3,000 francs, c'est quelque chose! Encore si j'étais légataire universel!... Mais non.

Vous savez que la testatrice avait fait divers legs; qu'elle avait disposé, au profit de différentes personnes, de son argent et de ses effets les plus précieux.

Qu'est-ce qu'il me serait donc resté? 1,200 francs au plus. Mais j'en donnais 200 par an pour son logement.

Mais elle me mangeait en légumes et en fruits de mon jardin, pour 30 francs; c'est une évaluation toute raisonnable! Mais elle me dépensait en diners et en soupers tout ce qu'elle voulait. Et vous supposez que pour 1,200 fr. je l'ai assassinée lâchement? Que m'imposez que vous réunissiez des présomptions. Je vous réponds: il y a partout des impossibilités morales. Vous m'opposez, vous, des impossibilités matérielles. Les impossibilités matérielles, est-ce que vous les connaissez? C'est là haut qu'on les voit et qu'on les connaît.

Mais nous, pauvres vers de terre, nous ne les comprenons pas; nous ne pouvons nous en rendre compte. Vous ne le pouvez pas plus sur ce siège éminent que vous occupez si bien, que moi sur cette barre où je me défends. Il n'y a que Dieu qui sait là haut s'il y a, ou non, des impossibilités matérielles.

Cet intérêt si important, ajoute le ministère public, est devenu pressant, actuel, car il y a danger... Danger de quoi? qu'elle s'échappe pour aller chez Piot ou chez M^{me} Dubost? Elle y a pensé, cela est vrai. Seulement c'était dix-huit mois avant. De sorte que l'argument ne vaut plus rien. Il y avait eu une conversation dans laquelle cette femme avait dit qu'il y avait beaucoup de bout à Montrouge, et avait témoigné le désir de venir à Paris. Tout en disant qu'il y avait de la boue à Montrouge, elle continuait à traverser ses rues, et elle semblait avoir renoncé à cette idée d'habiter Paris. Il n'y avait donc eu rien de changé dans la situation.

Dix huit mois s'étaient écoulés... Et pourquoi, dans ces dix-huit mois, ne pas avoir assassiné cette femme?

Si le ministère public nous disait: Il y a une théorie humaine qui fait qu'à un moment de la vie l'homme est saisi d'une pensée meurtrière et qu'il assassine celui que la veille il embrassait; si c'était une théorie dans les conditions de l'humanité, nous comprendrions cette accusation: mais il n'en est pas ainsi. L'homme vertueux, je le répète, ne sort pas en un jour des voies de l'honneur et de la sensibilité, il ne se jette pas dans les sentiers du crime sans éprouver de grands remords et de grandes perplexités.

Donnez-moi dans les cours de cette dernière année une seule personne qui prétende qu'entre ces deux femmes, la femme Sauval et la femme Saunier, il y ait eu un soupçon, seulement de querelle, de méintelligence, qui dise que la pointe d'une aiguille est allée trouver le doigt de celle-ci, et qu'elle ait dit, en parlant de l'autre: Je la tuerais!

Mais quoi! six mois auparavant, la dame Sauval tombe frappée d'un étourdissement... Qui donc se précipite pour la secourir? qui la relève, qui la veille, qui la rappelle à la vie? Il ne fallait pas à cet âge la laisser manquer de beaucoup de soins pour qu'elle mourût. Et vous voulez que nous, qui avions l'occasion de la laisser mourir il y a six mois, l'ayons assassinée six mois après? Mais c'est de la déraison; c'est une obstination cruelle de l'accusation.

Moral, le voyez bien: vous qui cherchez des présomptions morales, on avez-vous de cette force? Vous avez parlé de preuves physiques, de rayons visuels; j'en dirai un mot tout à l'heure.

Vous reviendrez à votre éternel argument... à cet héritage: je vous ai déjà répondu qu'il s'agissait de 1,000 francs.

Et puis, tenez! je ne veux pas même vous laisser cette consolation! Il n'est pas vrai que j'ai connu le testament.

M^r Crémieux s'attache à établir ce point du procès: on savait si peu que le testament de 1843 existait, que le lendemain de la mort de M^{me} Sauval on est allé chez le notaire pour savoir s'il y avait un testament.

Qui a fait cette démarche? c'est Piot, que vous n'accusez pas, heureusement pour lui, car il ne manquerait pas de présomptions! je me chargerais d'en trouver! (Mouvement. Rumeur prolongée dans l'auditoire.) Piot va voir le lendemain si un testament existe.

Vous avez beau tourner et retourner, vous ne sortirez pas de ce cercle de Popilius. Il y a un billet de 1,000 fr. à tirer de là, et c'est pour ce billet que j'ai tué cette femme! et six mois auparavant, pour qu'elle mourût, je n'avais qu'à ne pas la relever! Il ne s'agit pas de la relever, mais je lui ai prodigué mes soins les plus pressés et les plus affectueux. N'était-ce pas tout naturel? Elle me connaissait depuis que je suis au monde; c'est elle qui m'a reçu à ma naissance! il n'y a jamais eu entre nous que des services réciproques, qu'un échange d'affection et de bons rapports!

Et vous voulez que tous ces sentiments se soient transformés en la plus basse cupidité, dans le crime le plus odieux, dans la démente la plus effrénée! Vous voulez que la veille au soir il y ait eu amitié, que des mains amies se soient serrées, que des bouches cordiales se soient promis secours et assistance; et que le lendemain, on ne se soit revu que pour donner, de la part de l'une, et pour recevoir, de la part de l'autre, des coups affreux, une mort horrible!...

Et comme à côté de ces impressions morales le ministère public ne m'oppose que des impossibilités matérielles; et comme à côté de ces impressions morales, il n'y a pas un

témoin qui vienne les démentir, pas une déclaration qui les infirme: je vous le demande, à vous qui tenez entre vos mains la vie et la mort, osez-vous déclarer la culpabilité des accusés?

Suivons-les donc dans cette terrible journée du 27 mars... Le mari? Je vous l'ai déjà dit; il passe la journée dans son bureau, et vaque à ses occupations ordinaires. A quatre heures et demie, il échange des numéros du *Journal* contre ceux du *Mousquetaire*. Puis il revient paisiblement chez lui prendre son repas. Voilà la vie du mari pendant cette journée.

La femme? Elle fait son ménage. Elle donne à déjeuner à ses enfants. Elle raccorde leurs vêtements... Elle prépare de descendre auprès d'elle comme elle fait tous les jeudis sa fille enfiler des aiguilles. La jeune Esther sonne deux fois: pour fois on ne répond pas. Alors, voyez le crime. M^{me} Saunier va d'abord du côté de la route, pour voir si M^{me} Sauval n'est pas à sa fenêtre...

Et puis, machinalement, elle se place à la fenêtre de la chambre de sa fille; et là, en regardant bien, elle a cru découvrir la tête, jusqu'à la poitrine de M^{me} Sauval, étendue par terre. Sur-le-champ elle a appelé la portière; la portière est montée rapidement, elle a regardé; elle y a mis le temps; elle a fini par voir. Le petit garçon de son côté a regardé et a vu le corps de M^{me} Sauval; et puis, la portière est allée chercher son mari. M^{me} Saunier a dit au mari: « Voyez si vous avez le courage d'entrer. » Après être entré et s'être assuré qu'elle ne donne plus signe de vie, il a dit: « La pauvre femme est bien morte. » Elle est remontée, elle a attendu son mari, et puis rien.

Dans cette journée, il y a deux faits importants: Le fait de la jeune fille allant frapper à trois heures, et la mère n'entrant pas dans l'appartement pour s'informer par elle-même de la santé de Mme Sauval.

Le fait de la jeune fille allant frapper à cinq heures, et de la mère, qui, voyant qu'elle n'a pas encore de réponse, au lieu de descendre et d'entrer, va regarder à la fenêtre.

Je vous le demande, est-ce qu'il y a, je ne dirai pas une présomption, mais l'ombre d'un soupçon?

M^r Crémieux soutient que M^{me} Saunier ne descendait ordinairement que quand M^{me} Sauval l'appelait. Puis le défenseur constate avec le ministère public que l'assassinat a eu lieu de onze heures et demie à deux heures.

Eh bien! voyons, s'écrie-t-il, voulez-vous que soit de onze heures et demie à midi, de midi à une heure, de une heure à deux? Je vous défie de me prouver que M^{me} Saunier ait été vue, quelle que soit l'heure que vous choisissiez, entrant dans l'appartement de M^{me} Sauval, ou bien sortant de cet appartement. Prenez quelques-unes de ces présomptions, que vous groupez si bien. C'est elle, direz-vous, qui est entrée chez M^{me} Sauval, et la preuve, c'est qu'on n'a entendu pas fermer la porte. Tout autre aurait fermé la porte avec bruit, ou l'aurait laissée ouverte. Je n'en sais rien; je ne sais pas ce qu'un assassin aurait fait. Mais ce que je sais bien, c'est qu'il n'y a rien de plus simple et de plus naturel que de supposer que l'assassin, quel qu'il soit, a pu fermer la porte sans faire beaucoup de bruit.

La chienne n'aboyait pas quand Mme Saunier entra, dites-vous encore. Oh! quand je suis entré la chienne était là! Elle n'a pas aboyé!... Mais si je suis l'assassin, elle va le dire: au moment où l'on se présente, alors qu'elle s'est placée sur le ventre de sa maîtresse, dès qu'elle me verra, elle va s'élever sur moi; elle n'oubliera pas que j'ai tué sa maîtresse. Oh! ne n'iez pas cet instinct du chien, vous n'y parviendrez pas! Eh bien! elle vient vers moi... elle me caresse. Deux jours après, devant la portière, dans un de mes interrogatoires, elle vient encore me lécher les mains et me caresser.

Cette chienne! son instinct était bon, son instinct était noble. Elle n'avait pas voulu quitter sa pauvre maîtresse, et elle s'est approchée de l'assassin, elle l'a caressé. Non! non!

Et le juge d'instruction, voyant tout cela, le rapporte honnêtement et loyalement.

Sortez de ce dilemme: ou elle y était, et alors je n'ai pas assassiné sa maîtresse, car son instinct ne la tromperait point; ou elle n'y était pas; et alors ne me parlez plus de son abolement.

Quant à l'emploi de ces trois heures, ma fille est rentrée à onze heures. Mais je lui ai fait faire, dit-on, une commission. Où cela? A deux pas, chez le boucher. Elle était revenue à onze heures un quart. Je serais sortie aussitôt après pour aller commettre un crime! Je l'avais envoyée le matin au catéchisme, et j'allais lui faire voir l'échafaud de sa mère en perspective! Je l'avais envoyée chanter les louanges de Dieu, et dès qu'elle est de retour, je suis allée me livrer au démon! (Sensation.)

Ce n'est pas tout... A midi mon fils est rentré, et à lui aussi je vais donner ce fatal exemple du crime!

Mais cet assassinat s'est-il donc fait en un instant?

Est-ce qu'il ne fallait pas une heure au moins?

Je n'ai pas tué seulement... J'ai tué à petits coups!

Et puis j'ai habillé la victime!

Et puis j'ai pris les lunettes!

Et puis, j'ai disposé ce corset, cette aiguille, ce fil, pour faire croire à une mort naturelle... Que dis-je? j'ai étranglé la victime... Je lui ai fait des nœuds qu'une main d'homme n'a pu défaire... Ici une réflexion me frappe!

Etait-elle assez faible pour ne pas donner les coups de marteau vigoureusement? Etait-elle assez forte pour faire ces nœuds croisés?... Tâchez de vous mettre d'accord avec vous-mêmes. Sortez de ce raisonnement ou je vous enserme.

Attendez! j'ai fait tout cela; et puis j'ai été les clés; j'ai été les prendre à tous les tiroirs, excepté à deux. Il y avait une montre! je l'ai probablement emportée... J'ai pris encore la menu monnaie. J'ai enlevé tout cela... Mais avant, j'avais étanché le sang. Alors je me suis précipitée pour rentrer chez moi... Mes enfants ne m'ont pas vu rentrer. Quelle heure était-il? qui peut le dire? qui m'a vue sur l'escalier?

La dame Durandau, la femme Lapipe, son mari, la portière, la femme Marais qui a vu balayer entre une heure et deux, m'ont-ils aperçue? Non! personne! J'ai fait le crime en plein

On lui avait dit : « Elle est bien morte ! » Que voulez-vous qu'elle fit ?

Elle s'est mise à coudre, soit ! qu'elle ait fait ce que font les femmes dans leur ménage, qu'y a-t-il là d'extraordinaire ?

Son premier mouvement a été de prendre sa camisole et d'y faire un point, sans savoir sans doute ce qu'elle faisait. Est-ce donc la conduite criminelle ?

Quant à ce rayon visuel, à ce corps placé juste au point où il fallait qu'il fût pour être vu de telle sorte que six poignées plus loin on ne l'aurait point aperçu, permettez-moi de le dire, Messieurs les jurés, un tel moyen n'est pas absurde.

Non ! Il n'est pas possible, à moins de délire, de supposer que cette femme a fait cela ; qu'elle et son mari se soient dit : « Nous complotons pas, les mètres, les centimètres, les millimètres, et le cadavre ne sortira pas du premier cercle tracé. »

Voilà ce qu'on vous demande de sanctionner comme base d'une accusation capitale. Ah ! si elle est coupable, que Dieu me ferme la bouche, et que je ne puisse jamais la rouvrir pour défendre une pareille cause !

L'avocat insiste sur les douleurs d'une détention préventive et sur la honte d'une accusation même imméritée. Chez nous, chez un peuple aussi noble, aussi grand, aussi loyal, le soupçon, c'est la honte. Les accusés ont été honorables, l'un pendant quarante-cinq ans, l'autre pendant quarante ans ; l'un honnête père, l'autre honnête mère. Ils élevaient bien leurs enfants ; ils s'acquittaient de leurs devoirs de reconnaissance envers la femme Sauval.

Ab ! je dis au ministère public : Si vous avez été entraîné par le sentiment de votre devoir, et qu'un doute s'élevait maintenant dans votre esprit, faites-en part au jury, qu'il les acquitte.

Il leur faudra longtemps pour se relever de telles impressions. Un acquittement les rendra à la liberté, mais il n'effacera pas cet outrage non mérité.

Je ne vous dis plus qu'un mot : Pensez à ces enfants qui demandent un père et une mère qui les ont comblés de tendresse, et n'allez pas jeter la honte et le déshonneur là où il n'y a eu jusqu'à présent qu'honneur et considération.

Cette éloquente plaidoirie, qui n'a pas duré moins de trois heures, a souvent ému l'auditoire.

M. l'avocat-général Gluand prend la parole pour répliquer, et persiste énergiquement dans l'accusation. Il conteste qu'il n'y ait pas de preuves. Les preuves abondent, mais il faut les emprunter à un ordre de faits qui ne sont pas ceux qui se produisent ordinairement dans une accusation...

On parle de présomptions. Les témoignages eux-mêmes ne sont que des présomptions.

Qu'on ne dise donc pas que l'accusation n'a pas de preuves. Qu'on dise qu'une certaine nature de preuves manque. Mais les circonstances du crime, l'état des lieux, la position du cadavre, toutes les circonstances que l'accusation a relevées sont autant de preuves.

M. Blot-Lequesne s'attache, dans une rapide improvisation, à démontrer qu'un malfaiteur qui se serait introduit pour voler peut être l'auteur du crime. Il insiste sur les impossibilités morales et matérielles du procès.

M. Crémieux réplique à son tour, et termine ses courtes observations par ces mots :

« Ce n'est pas à vous, Messieurs jurés, qu'il faut dire qu'une erreur judiciaire est la plus grande et la plus terrible des calamités. »

M. le président : Monsieur Gabeloteau, approchez.

M. le commissaire de police s'avance.

M. le président : Vous avez déclaré que les rideaux de la salle à manger couvraient la presque totalité de la fenêtre, et ne laissaient qu'un intervalle de la largeur de la main. — R. Oui, Monsieur le président.

D. Persistez-vous dans votre déclaration ? — R. Oui, Monsieur.

M. Blot-Lequesne : Je crois qu'il n'y avait de couvert par les rideaux que les carreaux supérieurs.

M. Bayard est rappelé.

M. le président : Persistez-vous à dire, monsieur, qu'il a dû s'écouler des plaies de la tête plus de sang qu'on n'en a trouvé auprès du cadavre ?

M. Bayard : Oui, Monsieur le président ; et à ce propos, je ferai remarquer que la défense a eu recours à un argument qui n'est pas juste : elle a dit qu'il y avait plus d'eau dans le sang d'un vieillard, ce qui devait laisser moins de traces. Cet argument se retourne contre elle : précisément à cause de ses nombreuses parties aqueuses, le sang d'un vieillard comme celui d'un enfant se répand en abondance ; chez un homme vigoureux et bien portant, le sang coule moins.

Les blessures étaient nombreuses, elles étaient graves, et à raison de l'âge même de la victime elles ont dû répandre beaucoup de sang.

M. le président : Le sang s'est épanché avec assez d'abondance pour tacher la partie extérieure des vêtements ?

M. Bayard : Cela me paraît tout à fait certain... Il me paraît certain aussi que du sang a dû couler sur le visage ; or il n'y en avait ni sur le visage, ni sur la partie inférieure des vêtements.

M. le président : Persistez-vous à penser, monsieur, que les coups de marteau auraient produit une déchirure, une solution de continuité dans le bonnet qui recouvrait la tête de la victime ?

M. Bayard : S'il y a entre le corps vulnérable et la peau une sorte de coussinet, il n'y aura pas de plaie, il y aura des contusions, c'est-à-dire la peau sera contuse, et sous cette peau on trouvera du sang épanché, mais non pas de plaie avec écartement des bords. Lorsque l'instrument fait des plaies, la coiffure se déchire.

M. le président : Persistez-vous à penser également que le marteau trouvé chez M^{me} Sauval portait les traces d'un grattage évident ?

M. Bayard : C'est certain, Monsieur le président.

Un juré : Le mouchoir serré autour du cou n'aurait-il pas empêché le sang de couler ?

M. Bayard : Non. Cette compression n'empêche pas la circulation du sang.

Un autre juré : L'apparence de grattage du marteau ne résultait-elle pas de l'action naturelle de ce marteau, employé à casser du sucre ?

Le témoin : Oh ! nullement. Il y avait des lignes de rouille et des traces de grattage... là où le marteau avait été gratté le fer avait repris son éclat.

M. Crémieux : Je supplie MM. les jurés de ne pas oublier la manière dont j'ai présenté la défense. Je n'ai vu aucun intérêt à discuter les faits matériels tels que M. l'avocat-général les établit. Je les ai toujours voulu plus graves, plus terribles encore s'il est possible ! Que n'est-on parvenu à présenter quelque chose de plus épouvantable, je l'aurais accepté pour la défense. Tout ce qu'on aura fait contre le cadavre, tout le temps qu'on aura mis à l'assassinat... je l'accorde. Ce que je demande, c'est ceci : m'avez-vous prouvé que Mme Sainnier est entrée chez Mme Sauval ? Non ! Vous en voulez trop ! C'est par là que pêche votre accusation ! Devant des jurés comme dans le monde, comme partout, qui veut trop prouver ne prouve rien. Je persiste.

M. le président déclare que l'audience est renvoyée à huit heures du soir, pour son résumé.

Il est six heures ; jusqu'à la reprise de l'audience une foule nombreuse composée en grande partie d'habitants de Montrouge, et au milieu de laquelle nous remarquons un assez grand nombre de dames, reste soit dans la salle, soit aux abords de la Cour d'assises.

L'audience est reprise.

Après le résumé de M. le président, qui s'est prolongé jusqu'à dix heures et demie, et une délibération d'une demi-heure, le jury rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

Les accusés sont introduits. Ils paraissent très émus. Après avoir entendu la lecture de la déclaration du jury, Sainnier passe son mouchoir sur ses yeux.

M. le président lit l'ordonnance d'acquiescement.

L'audience est levée à onze heures, au milieu d'une vive agitation.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 25 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1° Laupier et femme Teulon, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à dix ans de réclusion, vols qualifiés ; — 2° De Leclaire dit Lieutard (Seine), sept ans de réclusion, vol qualifié ; — 3° De Catherine Haas (Bas-Rhin), dix ans de réclusion, avortement ; — 4° De Ploque et Gonthier (Lot-et-Garonne), deux ans de prison, vol de complicité mais avec circonstances atténuantes ; — 5° Vincenti (Corse), cinq ans de réclusion, blessures et coups ; — 6° Rouhaud (Charente), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — 7° De Paricaud (Seine), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 8° De Couret (Seine), huit ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 9° De Marie Lanois (Seine-et-Oise), dix ans de réclusion, recel de vol qualifié ; — 10° De Gourmil (Morbihan), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 11° De Félicité Bourne (Morbihan), quinze ans de travaux forcés, incendie ; — 12° De Leglouet (Vendée), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné la mort ; — 13° Laidin (Deux-Sèvres), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 14° De la femme Bridoux (Hautes-Alpes), cinq ans de réclusion, coups et blessures à sa mère ; — 15° De Bienville (Lot-et-Garonne), vol, effraction, escalade ; — 16° Cauchois (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille ; — 17° De Perès dit Tournetot (Hautes Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — 18° De Guillot (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 19° Berthault de la Peissonnière (Ile-et-Vilaine), cinq ans d'emprisonnement, faux, circonstances atténuantes.

La Cour a rejeté, sur le fond, le pourvoi de Nabéra dit Sarthoton (Hautes-Pyrénées), condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié, mais elle a cassé l'arrêt sur le chef relatif à la contrainte par corps, pour contravention à la loi du 17 avril 1832.

Bulletin du 26 septembre.

PIÈCES DE 6 LIARDS ET DE 10 CENTIMES A L'N. — REFUS DE LES RECEVOIR. — PREUVE.

La loi du 10 juillet 1845 a fixé l'époque à laquelle les pièces de 10 centimes et les pièces de 6 liards doivent cesser d'avoir cours, et une instruction du ministre des finances, en date du 14 juillet suivant, a prescrit aux percepteurs et receveurs des finances certaines mesures propres à hâter la démonétisation de ces pièces.

Un contribuable présente au sieur Reynières, percepteur, vingt-trois pièces de 6 liards et dix-neuf pièces de 10 centimes à la lettre N. Le percepteur ayant refusé ces pièces, dont il ne voulait pas faire la vérification, le contribuable s'adressa au commissaire de police de Châteaudun, et lui déposa toutes les pièces. Le commissaire de police constata par un procès-verbal le dépôt qui lui était fait, ainsi que la présentation qu'il effectua le lendemain de toutes lesdites pièces à la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Châteaudun. La vérification opérée par le receveur particulier donna pour résultat : 1° que sur les vingt-trois pièces de 6 liards, vingt-une étaient bonnes ; que les deux autres étaient d'un métal trop rouge pour avoir cours comme pièces de 6 liards ; 2° que sur les dix-neuf pièces à l'N, une seule ne pouvait être acceptée.

Par suite de ce procès-verbal, le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police cita devant le Tribunal de simple police de Châteaudun, le percepteur Reynières, comme coupable de la contravention réprimée par l'art. 475, n° 41, pour avoir refusé des monnaies nationales non faussées ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

Le Tribunal de simple police de Châteaudun, se fondant sur les articles 38 et 50 du Code d'instruction criminelle, renvoya le prévenu de la poursuite, par le motif que l'identité des pièces refusées n'était pas certaine, puisque le commissaire de police ne les avait pas placées dans un sac clos et cacheté, ainsi que l'article 38 l'y obligeait.

Mais l'identité résultait du procès-verbal lui-même ; elle n'était pas même contestée par le prévenu, de telle sorte qu'en présence d'un procès-verbal établissant une contravention, le Tribunal de simple police, bien qu'aucune preuve contraire n'eût été administrée, avait relaxé le prévenu. C'est par ces raisons que la Cour a cassé son jugement. (M. Rives, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général.)

ANIMAUX MALFAISANS. — PORC PAISSANT DANS UN CIMETIÈRE.

Un porc est-il un animal malfaisant ? Telle est la question qu'a conduite à examiner la poursuite dirigée par le commissaire de police de Breteuil contre le sieur Maignon. Un porc appartenant à ce particulier a été trouvé paissant dans le cimetière de la commune. Le maître a été traduit devant le Tribunal de simple police, pour contravention aux lois et règlements qui régissent la police des sépultures.

Mais le Tribunal de simple police de Breteuil, après avoir constaté en fait le mauvais état du mur de clôture du cimetière, et écarté la qualification de la contravention tirée du lieu où elle aurait été commise, décida que le fait reproché au prévenu ne pouvait pas non plus emporter la pénalité portée par l'art. 475, n° 7, contre ceux qui ont laissé divaguer des animaux malfaisans ou féroces.

Le commissaire de police de Breteuil s'est pourvu en cassation. C'est surtout relativement aux chiens que la jurisprudence a eu à faire application du n° 7 de l'article 475 du Code pénal. Ainsi il a été jugé que, bien qu'en général le chien ne soit pas un animal féroce ni malfaisant, il peut le devenir par le vice de sa nature ou de son éducation. (Cass. 23 nivose an XI, 6 novembre 1807, 17 janvier et 27 février 1823. 2 septembre 1825, 28 avril 1827 et 10 août 1832 ; Carnot, Commentaire sur le Code pénal, t. 2, p. 532, n° 26 ; Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. 8, p. 383 ; par exemple si, sans provocation, il se jette sur les passants. Mais, d'un autre côté, il a été jugé que les levriers ne sont jamais féroces ni malfaisans. (Cass., 16 décembre 1826.)

La jurisprudence a-t-elle traité les porcs comme elle avait traité les levriers ? C'est ce que nos lecteurs pourront décider eux-mêmes, quand ils sauront que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du commissaire de police de Breteuil, par un arrêt fondé sur ce qu'en l'absence d'un règlement municipal interdisant de faire paître les porcs dans le cimetière, les faits à la charge de Maignon ne constituaient ni délit ni contravention.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CHEMIN. — PROPRIÉTÉ.

Lorsque le prévenu auquel on reproche d'avoir empiété un chemin public en y déposant un amas de bois, prétend que le chemin dont il s'agit est sa propriété, le Tribunal de simple police doit surseoir à statuer sur la contravention, et renvoyer l'exception devant le Tribunal civil.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Brignolles. (Affaire Gineste.) M. Rives, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général.

COUVERTURE EN CHAUME. — PROPRIÉTAIRE. — COUVEREUR.

L'arrêté municipal qui interdit de couvrir les bâtiments en chaume est obligatoire pour le couvreur comme pour le propriétaire, et tous deux doivent être frappés de la répression établie par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Lodiennes. (Affaire Didier et Payel.) M. Rives, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

La Cour a cassé le jugement du Tribunal de police d'Ussel, rendu contre le sieur Jourdan, inculpé de contravention relativement à l'heure de la fermeture d'un café, par le motif que les témoins n'avaient pas prêté serment dans les termes prescrits, à peine de nullité, par l'art. 455 du Code d'instruction criminelle.

GARDE NATIONALE. — RÉCIDIVE.

M. Michel Moïse, sergent de voltigeurs dans la 9^e légion de la garde nationale de Paris, s'est pourvu contre un jugement du Conseil de discipline, qui l'a condamné à la prison et à la privation de son grade, pour double refus, avec récidive, de service d'ordre et de sûreté. La circonstance de récidive qui, seule, aux termes de l'art. 90 de la loi du 22 mars 1831, emporte la privation du grade, n'étant pas légalement établie par les pièces produites, la Cour a, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, ordonné, avant faire droit, qu'il serait, à la diligence du procureur-général, fait rapport à son greffe 1^{er} d'une expédition régulière du jugement attaqué ; 2^o d'une expédition de tout jugement de condamnation qui, dans l'année avant le jour du dernier refus de service, aurait pu être rendu contre le sieur Michel Moïse, et qui pourrait justifier l'application des peines de la récidive.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1^o De la femme Bouvet, condamnée par la Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine, à dix ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 2^o De Joseph Robert dit Bus (Hautes-Alpes), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 3^o Du commissaire de police de Marennes, contre un jugement du Tribunal de simple police de Marennes, qui a renvoyé le sieur Salignac, boucher, de la contravention à lui imputée, d'avoir fait rentrer ses bestiaux après l'heure fixée par le règlement du maire de Marennes ; — 4^o Du commissaire de police de Lunel contre un jugement du Tribunal de simple police de Lunel, qui a renvoyé le sieur Menelly, sabotier, de la contravention à lui imputée, d'avoir déposé du bois sur la voie publique.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 27 septembre.

MAJORATS ET DOTATIONS. — VEUVES DU TITULAIRE. — PENSION. — HÉRITIERS. — DELEGATION.

Malgré le principe de l'inaliénabilité des dotations concédées par le gouvernement, la veuve du titulaire a droit à une pension qui doit être prise sur les revenus des biens affectés au majorat.

Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations qui, relativement à cette pension, s'élèvent entre la veuve et les héritiers du titulaire.

Aucune loi n'interdit à l'enfant devenu titulaire d'une dotation, comme héritier de son père, de fixer à la moitié du produit de la dotation la pension alimentaire qu'il entend payer à sa mère, et celle-ci peut former opposition à l'effet de toucher directement le montant de la pension à laquelle elle a droit. (Décret du 1^{er} mars 1808, art. 48 et suivants.)

Un décret impérial, du 3 août 1810, a constitué au profit du nommé Rayé, qui s'était distingué par ses services militaires, une dotation de 500 fr. sur les canaux d'Orléans et de Loing. Le titulaire de la dotation est décédé en 1829, laissant une veuve, et pour héritière une fille. Par acte de l'autorité compétente, du 14 septembre 1830, la dotation fut immatriculée au nom de la demoiselle Rayé, mais à la condition qu'elle se marierait avant l'âge de trente ans, et qu'elle épouserait un militaire signalé pour ses bons services, ou blessé sur les champs de bataille.

La demoiselle Rayé, parvenue à sa majorité, fit, par un acte notarié du 19 mars 1835, délégation d'une somme de 250 fr., à prendre sur la dotation dont elle était titulaire ; puis, arrivée à l'âge de 29 ans, elle a épousé un sieur Fontaine, qui remplissait les conditions exprimées dans l'acte de dotation.

Mais dix années après l'acte notarié du 19 mars 1835, contenant délégation au profit de la dame veuve Rayé de la somme de 250 francs, les époux Fontaine se pourvurent devant le Tribunal pour faire annuler l'acte de délégation, que, dans leur intérêt, M^o Dutard, avocat, prétendait être contraire aux articles 40, 41 et 42 du décret du 1^{er} mars 1808, qui frappent d'inaliénabilité les biens composant les dotations et majorats, et les placent à l'abri de toute saisie-gagée ou hypothèque.

Mais le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a rendu, conformément au système plaidé par M^o Descadillac, avocat de la veuve Rayé, le jugement dont voici le texte :

« Statuant tant sur la demande en nullité de l'acte notarié du 19 mars 1835 et en main-levée de l'opposition, que sur les conclusions de la veuve Rayé en pension alimentaire :

« Attendu que si le principe de l'inaliénabilité des dotations concédées par le gouvernement est consacré au profit du titulaire et de ses héritiers directs par le décret du 1^{er} mars 1808, il est certain qu'une exception à ce principe se trouve établie dans les articles 48 et 49 de ce décret, qui porte qu'au décès du titulaire, la veuve a droit à une pension qui doit être prise sur les revenus des biens affectés aux majorats ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 du décret du 14 octobre 1814, lorsque la pension réclamée par la veuve aux termes des articles 48 et 49 du décret du 1^{er} mars 1808, doit être supportée par l'héritier titulaire du majorat, c'est aux Tribunaux à juger les contestations qui peuvent s'élever entre les ayants-droit ;

« Que dans ces circonstances c'est au Tribunal à juger si la femme Fontaine, héritière de Rayé, a pu, après la mort de son père, consentir au profit de sa mère une pension alimentaire de 250 francs à prendre sur les revenus de la dotation dont elle profitait comme héritière de son père ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend à l'enfant titulaire d'une dotation comme héritière de son père, de fixer la pension alimentaire qu'elle entend concéder à sa mère ;

« Attendu qu'aux termes des articles 48 et 49 du décret du 1^{er} mars 1808, c'est dans le cas où le majorat est transmis à la postérité mâle que la pension de la veuve peut être, sur le revenu de la dotation, réduite au tiers ; que dans tous les autres cas cette pension peut et doit être fixée à la moitié ;

« Attendu que la dotation transmise à la dame Fontaine, fille Rayé, étant de 500 francs, la pension alimentaire de 250 francs concédée par l'acte notarié du 18 mars 1835 se trouve déterminée dans les proportions du décret du 1^{er} mars 1808 ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit à la veuve, dont le droit à la pension ne peut être contesté, de former opposition, à l'effet de toucher directement le montant de la pension qui peut et doit lui être payé ;

« Que dans ces circonstances l'opposition formée par la veuve Rayé pour assurer les droits que lui concède l'acte du 19 mars 1835, n'exécute pas le taux de la pension à laquelle elle peut avoir droit la dame Rayé, dans les termes du décret du 1^{er} mars 1808, les époux Fontaine sont mal fondés à en demander la nullité ; qu'il y a lieu, en la validant, d'ordonner que la dame Rayé sera autorisée à continuer à toucher la somme de 250 francs sur la dotation de 500 francs accordée à la dame Fontaine, comme héritière de son père le sieur Rayé ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la dame Rayé n'avait pas touché au 1^{er} juillet sa part sur trois termes échus de la pension de 500 francs ; que la dame Fontaine doit donc être condamnée à payer à sa mère le montant de la moitié desdits trois termes de la pension ;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en nullité de l'acte du 19 mars 1835, et en nullité de l'opposition, déclare l'opposition formée par la dame Rayé bonne et valable, ordonne, en conséquence, que la dame Rayé sera autorisée à toucher à l'avenir des mains de l'administration, moitié de la dotation de 500 francs, dans les termes de l'acte notarié du 19 mars 1835 ;

« Condamne la dame Fontaine à payer à ladite dame Rayé, sa mère, la moitié des trois termes de la dotation de 500 francs, lesdits trois termes échus le 1^{er} juillet dernier, condamne les époux Fontaine aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 28 septembre. — Un violent incendie vient de réduire en cendres une notable partie de l'établissement de MM. Héron, Decque et C^o, fabricants de bougies à Eauplet.

M. Héron, qui fait chaque soir la visite de ses ateliers après la cessation des travaux, s'était couché vendredi, vers onze heures du soir, sans avoir rien remarqué dans sa ronde ordinaire qui pût donner lieu à la moindre inquiétude. Hier matin, à trois heures et demie, un bruit étrange le réveilla : c'était le pétilllement des graisses en ébullition qui commençaient à prendre feu, et dont les premières flammes sortaient déjà par les nombreuses issues d'un assez vaste atelier.

L'alarme fut bientôt donnée, les plus proches voisins de M. Héron organisèrent à la hâte les premiers secours. MM. Masse, Cronier, le directeur de la fabrique de M. Keitinger, accoururent avec les pompes de leurs établissements ; puis, les pompiers d'Eauplet, de Bonsecours et de La Mivoie, réunis au premier appel, se transportèrent sur le lieu du sinistre, où ne tardèrent pas à arriver non plus les pompiers de Rouen.

Malheureusement, l'amas de matières inflammables qui alimentait l'incendie lui donna tout-à-coup des proportions telles, que le seul moyen de le combattre fut de lui abandonner la part qu'il s'était faite, et de se borner à garantir les autres bâtiments qu'il était près d'atteindre. D'nc, pendant que les pompes fonctionnaient avec activité, on démolit une portion de bâtiment suffisante pour ôter au feu l'aliment qui l'eût entretenu longtemps encore. On parvint ainsi à sauver la partie de l'établissement qui avoisine les maisons d'habitation, et l'atelier embrasé, qui était situé au bord de la Seine, ne tarda pas, en s'affaissant sur lui-même, à présenter moins de dangers pour les constructions environnantes.

A cinq heures, on était tout à fait maître du feu. La machine à vapeur de l'établissement n'a pu être entièrement préservée, mais la cheminée est heureusement restée debout.

Les marchandises et les bâtiments étaient assurés pour la somme de 223,000 francs. On évalue la perte à 90,000 francs.

Beaucoup de matières grasses qui, pendant l'incendie, avaient coulé jusque dans la Seine, ont été recueillies par les riverains dans les barques, jusqu'au milieu de la journée, on sillonna la rivière pour opérer cette singulière pêche. Plusieurs tonneaux pleins de substances ainsi ramassées ont été rapportés chez M. Héron ; mais la détérioration subie par ces matières ne leur a laissé que peu de valeur.

Chacun, dans cette malheureuse circonstance, a fait son devoir avec zèle et courage. Nous ne devons pas oublier de mentionner les ouvriers du chemin de fer, qui se sont avec empressement joints aux travailleurs.

MARNE (EPERNAY), 27 septembre. — On vient d'érouer dans la maison d'arrêt de Sainte-Menehould, le sieur Lemaire, prévenu d'assassinat sur la personne de Marie Gallois sa femme. Voici dans quelles circonstances le crime a été commis :

Le sieur Lemaire épousa, il y a près d'une année, Marie Gallois, d'une figure agréable et d'une conduite irréprochable ; cependant, quatre jours après le mariage, Lemaire se livra déjà à des sévices sur cette malheureuse, à laquelle il imputait, bien à tort, une mauvaise conduite. Marie montra longtemps une grande résignation, évitant tout ce qui pouvait porter ombrage à son mari. Elle passait quelquefois des nuits entières sur une chaise, parce que son mari la chassait de son lit. La douceur de la femme, au lieu d'apaiser le mari, ne fit que redoubler la violence de ses accès de jalousie. Un jour il la poursuivit avec un couteau, un autre jour il la précipita dans un foyer allumé. La vie commune n'étant plus possible, la femme Lemaire, enceinte de six mois, et craignant pour sa vie et pour celle de son enfant, abandonna le domicile conjugal.

Lemaire, voyant sa femme se dérober à sa tyrannie, se répandit en menaces de mort, qu'il mit bientôt à exécution. La dame Lemaire s'était retirée chez la dame veuve Gallois, sa mère, qui habite une ferme près Sainte-Menehould. Le 7 de ce mois, dès que la nuit fut venue, Lemaire se dirigea vers l'habitation de sa belle-mère. Au lieu d'y venir par la route ordinaire, il traversa la rivière qui borde la propriété, pénétra dans le jardin, s'y cacha quelque temps ; puis, vers dix heures et demie, lorsqu'il jugea que tout le monde dormait, il se rapprocha de la ferme, parvint à l'aide d'un crochet, à en ouvrir la porte, puis monta sans bruit dans la chambre où dormait sa femme ; il chercha à tâtons le lit, toucha légèrement sa femme, et lui plongea par trois fois un long couteau dans le corps. Puis, comme elle se mit à crier à l'assassin et à se débattre, il l'enleva, le jeta à terre, et chercha à l'étouffer. L'approche de la dame Gallois empêcha l'assassin d'achever sa victime, qui fut relevée sanglante et respirant à peine. Quant à Lemaire, qui avait pris la fuite à travers le jardin, et s'était retiré dans les bois qui entourent Sainte-Menehould, il fut arrêté après quarante-huit heures de recherches.

Les blessures de la dame Lemaire sont graves ; les coups de couteau ont tous porté dans le dos, et à une très grande profondeur. On espère cependant la sauver.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Une grande et belle fille, haute en couleurs, et qui aurait de fort beaux yeux si l'un ne regardait pas à droite quand l'autre regarde à gauche, était traduite hier devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous prévention de vol. Elle déclare se nommer Julie Baudot, et être âgée de 22 ans.

M. le président : Quelle est votre profession ?

La prévenue : Artiste acrobate, écuycère, équilibriste. Le sieur Goguet s'avance pour déposer. Il déclare être traiteur.

La prévenue : Traiteur ! dites donc gargotier-empoisonneur.

M. le président : Cette fille vous a volé.

Le témoin : Oui, Monsieur, pendant qu'elle était à mon service.

M. le président : Fille Baudot, vous disiez que vous étiez acrobate ?

La prévenue : N'ayant point d'engagement, je m'étais rendue domestique ; j'aurais mieux fait de me casser une patte.

M. le président, au sieur Goguet : Qu'est-ce que cette fille vous a volé ?

Le témoin : Elle m'a pris huit nappes. Je ne m'en étais pas aperçu ; c'est la fruitière qui m'a prouvé que Julie lui avait porté des nappes pour s'en faire faire des chemises, et elle m'a demandé comment je marquais mon linge ; c'était la même marque ; c'est comme ça que j'ai su qu'elle m'avait vol

